



FÉDÉRATION
DES EMPLOYÉS
ET CADRES

FORTES CHALEURS AU TRAVAIL



La santé des salarié-es
n'est pas négociable



AGIR ENSEMBLE
POUR NOS
DROITS !



OBLIGATION LÉGALE :

L'employeur a une obligation de sécurité et de résultat.

Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la santé physique et mentale des salarié-es, y compris en cas de fortes chaleurs (Art. L.4121-1 du Code du travail).



1 OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR



- Fournir de l'eau potable fraîche en quantité suffisante.
- Adapter l'organisation du travail : horaires, rotation des tâches, pauses plus fréquentes.
- Assurer une ventilation adéquate des locaux et des espaces de travail.
- Informer et former les salarié-es sur les signes d'alerte liés à la chaleur (coup de chaleur, déshydratation...).

2 CE QUE L'EMPLOYEUR NE DOIT PAS FAIRE



- Ignorer les alertes météo ou les recommandations officielles.
- Refuser ou limiter les pauses et l'accès à l'eau.
- Maintenir des conditions de travail dangereuses (chaleur excessive, manque d'aération...).
- Sanctionner un-e salarié-e qui alerte sur un risque.

3 CE QUE LES SALARIÉ-ES DOIVENT SAVOIR



- Buvez régulièrement de l'eau, même sans avoir soif.
- Portez des vêtements légers et adaptés.
- Écoutez votre corps : fatigue, maux de tête, vertiges, crampes sont des signaux d'alerte.
- Prévenez votre encadrement et vos collègues en cas de malaise.

4 DROIT DE RETRAIT



Si vous avez un motif raisonnable de penser que vous ou un-e collègue êtes exposé-e à un danger grave et imminent lié à la chaleur, vous pouvez exercer votre droit de retrait (Art. L.4131-1 du Code du travail).

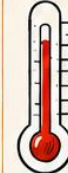
Aucune sanction ni retenue de salaire ne peut être appliquée. Alertez immédiatement votre encadrement et/ou vos représentant-es du personnel.

5 ARTICLES UTILES DU CODE DU TRAVAIL



- Art. L.4121-1 : obligation de sécurité de résultat.
- Art. L.4121-2 : principes généraux de prévention.
- Art. L.4121-3 : évaluation des risques et mesures de prévention.
- Art. L.4131-1 : droit de retrait.
- Art. R.4225-1 à R.4225-3 : aération et assainissement des locaux de travail.

6 REPÈRES UTILES (INRS)



Températures indicatives de risque de stress thermique (INRS) :

- 28 °C : vigilance – premiers risques
- 30 °C : danger – mesures nécessaires
- 33 °C et + : danger grave – action immédiate obligatoire

Ces seuils varient selon l'humidité, l'activité physique, les équipements et l'acclimatation.



LA CHALEUR
NE DOIT PAS BRÛLER
NOS DROITS !



AGIR, SE SYNDIQUER,
SE PROTÉGER !

✉ services@fecfo.fr



Mathieu MARECHAL : 06 59 11 60 27